



DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Canton de L'ARBRESLE
COMMUNE DE HAUTE-RIVOIRE

ARRETE DU MAIRE

N°2018/ 106/ POLICE du 28 décembre 2018
PLU de Haute-Rivoire

Arrêté engageant la procédure de modification N°4 et la saisie de la CDPENAF

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 et exécutoire au 1^{er} Mai 2006 approuvant le PLU ;
 - Vu les délibérations approuvant la première modification en date du 30 août 2007 et exécutoire au 10 octobre 2007, approuvant la deuxième modification en date du 27 mai 2010 et exécutoire le 17 juillet 2010 et approuvant la troisième modification en date du 10 décembre 2013 et exécutoire le 9 janvier 2014 ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2015 lançant la procédure de révision du PLU ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 visée en préfecture le 17 décembre 2018 lançant la procédure de modification et définissant ses objets
-
- Considérant l'application de la loi Macron et la possibilité d'autoriser des extensions et annexes aux habitations en zones agricoles et naturelles ;
 - Considérant que cette modification apportée n'est pas de nature à :
 - changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°4 du PLU est engagée.

MAIRIE

Article 2

Le projet de modification vise à mettre en application la loi Macron sur les zones agricoles et naturelles en revoyant les règles sur les extensions et annexes aux habitations.

Il est donc envisagé de modifier uniquement le règlement des zones agricoles et naturelles.

Article 3

Le projet de modification ne sera pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme) mais une enquête publique sera réalisée par la suite.

Article 4

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Haute-Rivoire,
Le 28 décembre 2018.

Le Maire,
Nicolas MURE

